

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.13.0385.F

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, dont le siège est établi à Ixelles,
rue du Trône, 100,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le
cabinet est établi à Bruxelles, rue de Lozum, 25, où il est fait élection de
domicile,

contre

ALLIANZ BELGIUM, société anonyme venant aux droits de Mensura,
Caisse commune d'assurances, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue de
Laeken, 35,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 1^{er} octobre 2012 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le 3 décembre 2014, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Par ordonnance du 5 décembre 2014, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen par la défenderesse et déduite du défaut d'intérêt :

Le demandeur a intérêt à critiquer la décision de l'arrêt qu'il ne peut récupérer les indemnités d'accidents du travail auprès de la défenderesse sur la base de l'enrichissement sans cause qu'il invoquait, même si l'arrêt décide par ailleurs que le demandeur dispose, en principe et sans se prononcer sur l'application de cette disposition en l'espèce, du recours contre la défenderesse prévu par l'article 60 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le droit du demandeur est en effet soumis à des règles différentes, selon qu'il est fondé sur l'enrichissement sans cause ou sur l'article 60 précité.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen :

L'article 58, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans sa rédaction applicable aux faits, charge le Fonds des accidents du travail d'accorder la réparation en matière d'accidents du travail conformément aux dispositions de la loi, lorsque l'assureur reste en défaut de s'acquitter.

Suivant l'article 60, alinéa 1^{er}, de la même loi, lorsque le Fonds des accidents du travail a payé des indemnités en application de l'article 58, § 1^{er}, 3^o, précité, il les récupère à charge de l'assureur en défaut.

En vertu de l'article 63, § 2, alinéas 1^{er} à 3, de ladite loi, lorsqu'il estime qu'il existe un doute sur l'application de la loi à l'accident ou refuse de prendre le cas en charge, l'assureur contre les accidents du travail prévient l'organisme-assureur auquel la victime est affiliée ou inscrite conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, cette notification est considérée comme une déclaration d'incapacité et l'assureur qui omet de la faire doit payer les indemnités d'incapacité de travail prévues par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Il résulte de la lecture conjointe de ces dispositions que, lorsqu'il doute de l'application de la loi du 10 avril 1971 à l'accident ou qu'il refuse de le prendre en charge, l'assureur contre les accidents du travail ne reste pas en défaut de s'acquitter au sens de l'article 58, § 1^{er}, 3^o, précité.

Dans ce cas, cette disposition et l'article 60 ne trouvent pas à s'appliquer.

L'arrêt constate que le demandeur a payé des indemnités à la victime en croyant que l'employeur n'avait pas conclu de contrat d'assurance contre les accidents du travail, alors que l'assureur avait refusé de prendre l'accident en charge.

Il considère que, même s'il n'avait pas commis cette erreur, le demandeur « aurait de toute façon dû intervenir en faveur de la victime » en application de l'article 58, § 1^{er}, 3^o, de la loi, au motif que tout assureur contre les accidents du travail « qui refuse d'intervenir est [...] 'en défaut de s'acquitter' » au sens de cette disposition. Il en déduit que le demandeur dispose d'un recours sur la base de l'article 60 de la loi du 10 avril 1971, et non de l'enrichissement sans cause.

En statuant de la sorte, l'arrêt viole les dispositions précitées.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel de la défenderesse ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Martine Regout, Mireille Delange, Michel Lemal et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du cinq janvier deux mille quinze par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

M. Regout

A. Fettweis